

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Caen, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DES CARRIERES STREF

B.P. 155
76410 Cléon

Références : UBDEO/ECD/2026/210
Code AIOT : 0003900783

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES STREF implanté 15, Buisson Colloquin 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES STREF
- 15, Buisson Colloquin 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0003900783
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société des carrières STREF est autorisée à exploiter une carrière de sables et graviers issus de matériaux alluvionnaires par l'arrêté préfectoral du 26/03/2019. L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans, soit jusqu'en mars 2031, remise en état comprise.

Le gisement extrait est acheminé hors site par un réseau de bandes transporteuses puis traité dans l'installation de traitement voisine exploitée par la société des carrières STREF qui dispose d'un arrêté préfectoral propre. L'installation de traitement est également utilisée pour le gisement issu de la carrière exploitée par CBN à Criquebeuf-sur-Seine.

La société des carrières STREF a déposé en mars dernier un dossier de demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière de Criquebeuf-sur-Seine. Le dossier est actuellement en cours d'instruction par l'administration.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation de l'extraction et phasage	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.3.5.1	Demande d'action corrective	1 jour
5	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Présence d'extincteurs dans les engins	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.6.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Maîtrise foncière	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 1.1.2	Sans objet
3	Interdiction d'accès	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.2.2	Sans objet
4	Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.2.3	Sans objet
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.5	Sans objet
8	Recensement des installations de gestion de déchets (IGD)	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	inertes		
9	Déclaration annuelle sur GERP	Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sur la partie en cours d'extraction (phase 3), un surcreusement est relevé du fait d'une épaisseur de gisement très variable. Il est demandé à l'exploitant de veiller au strict respect des cotes de fond de fouille définies par son arrêté préfectoral, et à défaut de demander une modification des conditions d'exploitation du site.

Des actions correctives et des améliorations sont par ailleurs demandées, notamment concernant les moyens de lutte contre l'incendie dans les engins de chantier, le parcours de formation au personnel, et la procédure "en cas d'accident".

Concernant les modalités mises en œuvre par l'exploitant pour la surveillance des émissions de poussières, l'inspection a constaté que la situation était conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation de l'extraction et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.3.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'extraction et phasage
Prescription contrôlée : L'extraction des matériaux est réalisée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'une chargeuse sur une hauteur maximale de 5,2 mètres, sans utilisation d'explosifs. La côte minimale de fond de fouille est de : • 18 m NGF environ, dans le secteur Nord ; • 22,5 m NGF environ, dans le secteur Sud. L'extraction est réalisée en quatre phases d'extraction biennales et de manière coordonnée selon le plan de phasage d'exploitation annexé au présent arrêté [annexe n°3] et conformément aux dispositions présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitation actuelle de la carrière correspond à la phase 3, comme mentionné à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il a également noté le décapage d'une petite zone correspondant à la phase 4, alors même que l'exploitation de la phase 3 n'est pas terminée. L'exploitant a présenté son plan d'exploitation daté du 7/05/2026 qui répond globalement aux exigences réglementaires. Ce plan fait notamment apparaître les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que : - les zones en cours d'exploitation, - les zones exploitées et réaménagées, - les zones exploitées en cours de réaménagement,

- les futures zones à exploiter. Le plan fait également état des cotes de fond de fouille. A ce sujet, sur la zone en cours d'exploitation (phase 3), il est noté que la cote minimale réglementairement établie à « 22,5 m NGF environ dans le secteur sud » n'est pas respectée à certains endroits, ce qui n'est pas conforme. Ci-après quelques cotes relevées : 19,76 m NGF ; 21,28 m NGF ; 19,46 m NGF. L'exploitant a expliqué que la cote minimale (reprise dans l'arrêté préfectoral) avait été établie sur la base de sondages réalisés au moment de la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, lesquels étaient probablement imprécis du fait d'un maillage élargi. Dans la pratique, le gisement apparaît variable en épaisseur, et des opérations de curage de gisement entre les épis de marne (non exploitables) sont réalisés, impliquant parfois un surcreusement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En l'état, la situation n'est pas conforme à la prescription réglementaire du fait du surcreusement opéré par l'exploitant. En termes d'impacts sur l'aquifère, les éléments du dossier initial indiquent que la nappe de la craie est attendue à environ +10 mNGF, soit en-dessous de la cote la plus basse liée au surcreusement actuel. L'extraction reste à sec. Par conséquent, à ce stade, l'inspection ne propose pas d'engager de suites administratives autres qu'une lettre de suite demandant à l'exploitant, pour la poursuite de l'exploitation, de veiller au strict respect des cotes de fond de fouille autorisées dans son arrêté préfectoral, à savoir "18 m NGF environ dans le secteur nord" et "22,5 m NGF environ, dans le secteur sud". Cette demande prend effet un jour après la notification du présent rapport à l'exploitant. S'il souhaite aller au-delà, l'exploitant doit solliciter une demande de modification des conditions d'exploitation du site par un porter à connaissance à déposer auprès du préfet, lequel devra analyser l'ensemble des impacts attendus liés par exemple aux sujets suivants : réduction de l'épaisseur de matériaux non saturés entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, modification des conditions hydrogéologiques locales, impact sur le réaménagement en terme de volume de déblais... Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les opérations d'extraction devaient être conduites de manière à respecter le plan de phasage prévu dans l'arrêté préfectoral, et également de manière à limiter au strict nécessaire la surface découverte d'avance (cf. articles 9.1 et 8.3.5.1 entre autres). Par conséquent, et conformément à l'engagement pris par l'exploitant par mail du 08/06/2026, le décapage en phase 4 est interrompu, et aucune extraction n'est réalisée sur la phase 4 tant que la phase 3 n'est pas totalement exploitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour

N° 2 : Maîtrise foncière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des parcelles autorisées
Prescription contrôlée : La carrière autorisée est située sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine sur les parcelles suivantes: [cf. voir le tableau repris dans l'arrêté préfectoral du 26/03/2019] La superficie totale du terrain concerné par la présente demande d'autorisation est de 19 ha 53 a

96 ca. La surface réellement exploitable est de 18 ha 23 a 57 ca. [...]
Constats : Sur une des parcelles du périmètre autorisé de la carrière (ZE 143 - propriétaire privé) qui devait être exploitée à partir de la phase 4, l'exploitant ne dispose plus, à ce jour, de la maîtrise foncière nécessaire lui permettant de l'occuper et de l'exploiter. En visite auprès de cette parcelle, il a été relevé que celle-ci était actuellement en dehors du périmètre clôturé de la carrière et était cultivée. Cette parcelle n'a jamais fait l'objet de décapage et d'extraction. Par ailleurs, l'exploitant a déclaré n'avoir jamais entreposé de déchets au droit de celle-ci, ou fait réaliser d'aménagements utiles à la carrière tels que des pistes de circulation ou des merlons. Il a été convenu avec l'exploitant que cette parcelle ferait l'objet d'une demande de retrait du périmètre autorisé de la carrière dans le dossier de demande d'autorisation de renouvellement/extension, dans le cadre des compléments sollicités. D'ici la mise à jour de la prescription réglementaire sur les parcelles autorisées (article 1.2.2), et en l'absence de justification de la maîtrise foncière, toute exploitation est interdite sur la parcelle ZE 143.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à l'exploitation, ainsi qu'à toute zone dangereuse, est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte ou d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part, à proximité des zones clôturées. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.
Constats : L'inspection a pu noter, par sondage, que la carrière était correctement clôturée. Des panneaux en limite de propriété permettent d'avertir du danger et d'en interdire l'accès. Ces panneaux mentionnent en outre l'arrêté préfectoral en vigueur autorisant l'exploitation de la carrière, et précisent que le plan de remise en état peut être consulté en mairie de Criquebeuf-sur-Seine. La situation est conforme. En point d'observation/amélioration, il a été repéré au niveau d'un accès au sud, sur la route communale n°6 dite rue aux vaches de Martot, un ancien panneau mentionnant l'arrêté préfectoral daté du 2 juin 2000, lequel concerne l'ancienne carrière exploitée par la société STREF aux lieux-dits « Le clos gillet » et « Les fiefs mancels ». Cet arrêté n'est, à ce jour, plus en vigueur depuis la cessation en bonne et due forme de cette carrière. Par conséquent, il convient que

l'exploitant procède au retrait de cet affichage mentionnant une décision administrative caduque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : <u>Dispositions générales</u> L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Une première campagne de mesures est effectuée avant le début effectif des travaux et permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est adressé à sa demande. <u>Contenu du plan de surveillance</u> Le plan de surveillance comprend : au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non-impactés par l'exploitation de la carrière ; le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (points de type b) ; une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (points de type c). <u>Suivi des retombées de poussières</u> Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les campagnes de mesure durent trente jours. et sont réalisées tous les trois mois selon la norme NF X 43-014 (2017). Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) est réputé satisfaire aux modalités d'échantillonnage, de prélèvement et de réalisation des analyses ou des essais nécessaire à ce suivi. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b), tel que défini ci-dessus, du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance, la fréquence de suivi peut devenir semestrielle après avis de l'inspection des installations classées. Par la suite, si un résultat excède la valeur de 500 mg/m²/jour prévue au paragraphe précédent et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives à l'issue desquelles elle pourra être revue dans

les mêmes conditions.

Suivi des conditions météorologiques au droit du site

Le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne. Pour ce faire, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées. Ces conditions météorologiques sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire, au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques. En particulier, la station météorologique est positionnée de manière à être représentatives des conditions météorologique du site d'exploitation de la carrière et à ne pas subir l'influence de la topologie et des bâtiments.

Bilan des suivis de retombées de poussières

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport « Carrière SGE STREF CBN - suivi des retombées de poussières - site de Martot, Criquebeuf sur Seine » en date du 26/01/2026. Le rapport traite de campagnes de mesures réalisées en 2024 et 2025. Il est à préciser que les carrières exploitées par les sociétés SGE, STREF et CBN (communes de Martot et Criquebeuf sur Seine) ont défini, en accord avec l'administration, un plan commun de surveillance des émissions de poussières.

Le plan de surveillance est composé de 11 points de mesures (3 jauges STREF) dont une jauge de type a (témoin) et de 3 jauges de type b. Ce document indique que les mesures ont été réalisées via une série de capteurs type jauge OWEN suivant la norme NF X 43-014, ce qui est conforme à la réglementation.

Au vu du document, il est noté que les niveaux d'empoussièrement restent inférieurs au seuil de 500 mg/m²/jour. La situation est conforme.

Notons que le suivi des retombées de poussières est corrélé aux conditions météorologiques présentes au moment des prélèvements effectués lors de chaque campagne. A ce sujet, une station météo est installée sur le site : elle enregistre la pluviométrie, la température, la vitesse et direction du vent. L'entretien de la station météo est effectué par le prestataire en charge des prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Article 7.2: [...] Une formation à l'embauche est assurée à l'ensemble du personnel et fait l'objet de renouvellement régulier. Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Constats : L'exploitant dispose d'un tableau listant les formations dispensées au personnel dans différents domaines, notamment la sécurité. Ce tableau recense l'ensemble du personnel des sites de la société des carrières STREF. Sans procéder à une analyse exhaustive, l'inspection a notamment relevé que les dates de formation dispensées visant la sécurité incendie, la sensibilisation à la sécurité (bruit, travail en hauteur, poussières), et les gestes et postures étaient anciennes, voire parfois très anciennes (supérieures à 5 ans). Ce constat a été partagé par l'exploitant en visite, et il a indiqué, postérieurement par mail du 08/06/2026, avoir sollicité une programmation de formations auprès d'un organisme de prévention compétent en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières. Dès lors, il communiquera à l'inspection sous un mois le plan d'actions qui a été constitué à l'issue. Il est rappelé l'importance du renouvellement et de la mise à jour régulière des parcours de formation, que ce soit à l'embauche, lors d'un changement de poste ou de matériel, après un accident ou un incident, ou lorsque de nouveaux risques apparaissent, afin de maintenir un niveau de sécurité élevé. Par ailleurs, à l'embauche, l'exploitant a expliqué qu'une formation était dispensée aux nouveaux arrivants. L'exploitant a présenté son modèle de "fiche d'accueil au poste de travail" devant être signée par chaque nouvel arrivant, et relatant l'ensemble des points abordés avant la prise de poste (quel que soit le type de contrat, y compris pour les intérimaires et les stagiaires) notamment : présentation du poste de travail, dispositifs de sécurité en place, consignes de sécurité adaptées au poste (travailleur isolé, protocole sécurité en carrière, analyse de risque poussières, ...), présentation de la procédure à suivre en cas d'accident, et réception des équipements de protection individuels. En piste d'amélioration, l'inspection a demandé à ce que le nom du formateur soit indiqué dans le modèle de fiche, et l'exploitant a justifié avoir fait évoluer son modèle le 08/06/2026. Enfin, par sondage concernant la procédure "en cas d'accident", il a été relevé, dans la partie "prévenir" (= alerter les services compétents dans les meilleurs délais) que le numéro pour joindre la DREAL n'était plus attribué (après un test d'appel). Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de bien vouloir rectifier ce point et, consécutivement, de vérifier l'ensemble des dispositions de cette procédure de façon à la mettre à jour si besoin. Celle-ci devrait utilement être datée et signée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Communiquer sur le plan d'actions mis en œuvre s'agissant du parcours de formation du personnel ; - Vérifier et apporter les corrections nécessaires à la procédure "en cas d'accident".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence d'extincteurs dans les engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Présence d'extincteurs dans les engins
Prescription contrôlée :

Des extincteurs adaptés aux risques, sont, a minima, présents dans chaque engin. Ces équipements sont vérifiés annuellement par un organisme agréé.
Constats : Deux engins de chantier ont été contrôlés en visite : - Engin pelle : l'engin disposait bien d'un extincteur (étiqueté « pelle 930 »), ayant fait l'objet d'un contrôle périodique en 2025 selon l'étiquette. En revanche, il a été relevé, postérieurement à la visite, à la lecture d'une autre vignette apposée sur l'extincteur (sur la base d'une photo prise par l'inspection), que celui-ci affichait une date de validité au 31/12/2025, ce qui n'est pas conforme. - Tombereau : aucun extincteur n'a pu être retrouvé dans cet engin, ce qui n'est pas conforme. Par mail du 08/06/26, l'exploitant a indiqué qu'un extincteur serait remis en place prochainement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu de ces deux constats, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à une vérification générale des extincteurs des engins de chantier opérant sur le site de la carrière. Il justifiera de leur mise en conformité sous un mois. Un fichier de suivi de l'ensemble des extincteurs doit utilement être mis place et mentionner la date de validité et la date de vérification périodique de chaque appareil.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes et kits d'intervention
Prescription contrôlée : <u>Article 7.5.1:</u> L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... Le stockage d'hydrocarbure ou d'huile est interdit sur le site. <u>Article 7.5.2 - VI :</u> Les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures. Le personnel est formé à la manipulation de ces kits et des consignes sont données aux entreprises extérieures. En cas de pollution accidentelle, les déchets et les huiles usagées devront être éliminées conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Deux engins de chantier ont été contrôlés en visite: l'engin pelle et le tombereau disposaient bien d'un kit antipollution, l'un spécifique pour les hydrocarbures et l'autre pour « tous produits ». Ces

kits disposaient notamment de boudins absorbants et de gants vinyle. La situation est conforme. Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une procédure qui définit la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle de type déversement accidentel. Elle est établie pour une certaine marque de kit antipollution (photo à l'appui sur la procédure) et détaille l'ensemble des éléments pouvant être retrouvés dans ce kit (ex : 1 couverture absorbante, 1 paire de gants vinyle, 10 feuilles 30x30, 5 feuilles 30x30 double épaisseur...). Le mode opératoire prévoit de « *poser la couverture absorbante face blanche vers le bas si le liquide est déjà répandu, face blanche vers le haut si le liquide coule encore, ou poser les feuilles selon l'importance de la flaque* ». A titre d'observation, il conviendra que l'exploitant vérifie si les kits antipollution disponibles dans les engins et sur le site disposent bien de l'ensemble des éléments visés dans la procédure. A défaut, il conviendra de les compléter de façon à être en phase avec les éléments mentionnés dans la procédure (mode opératoire) pour laquelle le personnel a été formé. Enfin, pour les entreprises extérieures, l'exploitant délivre un livret « *règles élémentaires de respect de l'environnement sur le site de l'environnement des carrières STREF* » qui compile les consignes en la matière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Recensement des installations de gestion de déchets (IGD) inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Recensement des installations de gestion de déchets (IGD) inertes

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. [...]

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). [...]

Constats :

En mars 2026, la DREAL Normandie a adressé une demande d'inventaire à tous les exploitants de carrières en Normandie concernant le recensement des installations de gestion de déchets (IGD) inertes des carrières et mines en exploitation, ainsi que des installations autorisées au titre de la rubrique 2720. Cette demande s'inscrit dans une obligation de rapportage triennal à la commission européenne au titre de la directive européenne n° 2006/21/CE (dite « directive DDIE ») relative à la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Il était demandé aux exploitants de transmettre leur autoévaluation concernant la présence ou non d'une IGD sur leur site, notamment au vu de ses modalités d'exploitation. La société des carrières STREF a transmis son autoévaluation par courriers électroniques du 29/04/2026 et du

5/06/2026, spécifiant ne pas être concerné par le statut IGD, notamment à l'appui de son plan de gestion de déchets. Après analyse et visite sur le terrain, l'inspection note les déchets d'extraction inertes suivants:

- terres végétales: ces déchets d'extraction issus du décapage sont stockés en merlons dans l'attente d'une reprise lors de la remise en état. La durée d'existence de ces zones est supérieure à 3 ans, et ces merlons n'ont pas de fonction autre que le seul stockage (fonction : zone prévue dans l'arrêté préfectoral ou bien dans le plan d'exploitation, qui accueille des déchets d'extraction inertes utilisés à des fins de construction ou de réalisation d'aménagement pour constituer un ouvrage nécessaire à l'exploitation du site et dont les dimensions sont adaptées à l'objectif recherché)
- de stériles, en plus faible quantité, notamment stockés au lieu-dit "la grosse pierre" et la "cote guérard". Ces zones ont une durée d'existence supérieure à trois ans, et n'ont pas de fonction autre que le seul stockage
- la présence d'un bassin de décantation sur le site. Ce bassin est lié à l'installation de traitement voisine soumise à la rubrique 2515. Après analyse, ce bassin ne sera pas à prendre en compte dans le cadre de cet inventaire.

En conséquence, les stockages de terres végétales et de stériles sont à considérer comme IGD au sens de la directive. La DREAL Normandie sera amenée prochainement à en prendre acte par courrier.

Consécutivement à ce fait, le site sera soumis à certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen 2024/1252 du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques (dit « CRM Act »). Il a été rappelé en visite que cet article prévoit que les exploitants des sites accueillant une IGD fournissent à l'administration, au plus tard le 24/11/2026 :

- soit une étude d'évaluation économique préliminaire des possibilités de valorisation des matières premières critiques contenues dans les déchets d'extraction stockés,
- soit une demande d'exemption lorsqu'il peut démontrer, avec un degré élevé de certitude, que les déchets d'extraction ne contiennent pas de matière première critique techniquement valorisable.

Une méthodologie est en cours de déploiement par le ministère en lien avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour accompagner les exploitants concernés dans la mise en œuvre de ces dispositions (soit exemption, soit étude d'évaluation). La DREAL Normandie sera donc amenée à revenir vers les exploitants concernés, incluant la société des Carrières STREF, dans les prochaines semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration annuelle sur GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2019, article 2.7

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle sur GEREP

Prescription contrôlée :

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, l'exploitant procède, avant le 31 mars de l'année en cours, à la déclaration annuelle d'activité de la carrière pour l'année précédente (n-1). Cette déclaration est transmise via l'outil de télédéclaration du ministère (dénommé GEREP) [...] L'absence de déclaration est interprétée comme un défaut d'exploitation durant l'année n-1.

Constats :

Pour l'année 2026, s'agissant des émissions de l'année 2025, une déclaration GEREPA a bien été effectuée par l'exploitant le 11/03/2026. La situation est conforme.

A l'analyse de celle-ci, l'inspection formule les remarques suivantes :

- dans la rubrique « eau », il est fait mention de prélèvement d'eaux souterraines (92 104 m³) dans la nappe « craie altérée de l'estuaire de la Seine ». Or aucun prélèvement d'eau dans la nappe n'est autorisé sur le site de la carrière (chapitre 4.1 « alimentation en eau »). Après échanges avec l'exploitant en visite, ces données sont en fait liées aux prélèvements de l'installation de traitement voisine (disposant d'un arrêté préfectoral propre) exploitée par la société des carrières STREF. Notons d'ailleurs que cette installation traite à la fois le gisement extrait issu de la carrières STREF à Criquebeuf mais également de la carrière CBN à Criquebeuf ;
- dans la rubrique « carrière - santé sécurité », certains éléments déclarés (notamment « accidents du travail » ; « tableau des accidents ») relèvent de données issues de l'installation de traitement et non de la carrière.

L'inspection a rappelé en séance que les éléments déclarés dans la déclaration GEREPA se devaient d'être liés à l'exploitation de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 26/03/2019.

De façon à ne pas fausser les données lors de l'analyse générale de l'ensemble des déclarations issues de l'exploitation des carrières (analyses notamment opérées par le ministère et l'INERIS), il convient de prendre en compte les observations susmentionnées.

Par conséquent, la déclaration 2026 a été placée « en révision » afin que l'exploitant puisse prendre en compte ces observations dès cette année. Il en tiendra compte également pour les déclarations à venir.

Type de suites proposées : Sans suite